

Agenda

Le 12e Colloque de médecine aéronautique aura lieu jeudi 10 juin 2010 de 14h à 17h15 au Ramada Park Hotel à Cointrin.

Programme

«Maladies thrombo-emboliques et vols de longue durée», par le Dr Marc Righini

«Importance des facteurs humains dans le vol en hélicoptère», par Claude Vuichard

«Rôle du transport aérien dans la propagation des pandémies type AH1N1, où ne faut-il pas aller en vacances !», par le Pr Louis Loutan

«Planification des vols courts et longs courriers: effets sur l'organisme humain», par Luc Wolfensberger

Renseignements,
par e-mail: president@sfpa.ch

Le Groupement régional Nyon - Rolle - Aubonne a le plaisir de convier ses membres **lundi 21 juin 2010 à 19h au Caveau des vigneron du Château de Nyon** afin de préparer l'Assemblée des délégués de juin.

La séance sera suivie dès 19h30 d'une conférence du Dr J.-P. Deslarzes, directeur médical de OCBS Sierre, au sujet des urgences au téléphone.

Informations,
par e-mail: vkirchner@genolier.net

Le Groupement des médecins scolaires vaudois informe ses membres que la prochaine **séance de formation post-graduée** aura lieu **jeudi 10 juin 2010 à l'Université de Lausanne** sur le cahier des charges du médecin scolaire (Dr Duperrey) ainsi qu'une intervention du Dr Stefan. De plus amples informations parviendront par e-mail à tous les participants.

Prochaines parutions

No 4/2010 25 juin 2010
(délai rédactionnel 25 mai 2010)

No 5/2010 18 août 2010
(délai rédactionnel 5 juillet 2010)

Litige relatif à la prise en charge d'un séjour dans un établissement hospitalier

Qui est responsable en LAA ou en LAMal?

Dans un jugement du 9 décembre 2009 (8C_343/2009), le Tribunal fédéral a eu à juger un différend opposant un établissement de séjour à un assureur LAA. A la suite d'un TCC, un assuré a été transféré d'un hôpital à un centre de séjour. L'assureur LAA a refusé d'intervenir pour les frais de séjour au motif que le séjour n'était ni approprié ni économique.

A l'examen de cette jurisprudence, l'on peut relever quelques principes.

Compétence du Tribunal arbitral

Le Tribunal arbitral est compétent pour juger des litiges opposant assureurs-maladie ou assureurs-accidents aux fournisseurs de soins, si sont en cause des rapports juridiques qui résultent des lois sur l'assurance-accidents (LAA) ou de l'assurance-maladie (LAMal). Le litige doit concerner la position particulière de l'assureur ou du fournisseur de prestations dans le cadre de ces lois. Si cette condition n'est pas réalisée, la cause relève de la compétence du juge civil.

Traitement médical approprié – Responsabilité différente de l'assureur-accidents et de l'assureur-maladie

Tout assuré a droit au traitement médical approprié, à savoir au traitement ambulatoire dispensé par un médecin, et en cas d'hospitalisation au traitement, à la nourriture et au logement en division commune d'un hôpital (art. 10 al. 1 let. a et c LAA/art. 32 LAMal en relation avec l'art. 25 al. 2 let. a et e LAMal). Alors que la loi sur l'assurance-maladie prévoit à l'art. 56 al. 1 LAMal que le fournisseur de prestations doit limiter ses prestations à la mesure exigée par l'intérêt de l'assuré et le but du traitement (responsabilité du fournisseur), l'art. 48 al. 1 LAA prévoit quant à lui que l'assureur peut prendre les mesures qu'exige le traitement approprié de l'assuré en tenant compte équitablement des intérêts de celui-ci et de ses proches. A cet égard, l'art. 54 LAA prévoit que les fournisseurs de soins qui pratiquent aux frais de l'assurance-accidents doivent se limiter à ce qui est exigé par le but du traitement (responsabilité de l'assureur).

Contrairement à la LAMal, le système mis en place par la LAA confère un grand pouvoir à l'assureur-accidents. Ce dernier exerce un contrôle sur le traitement en cours qu'il garantit à l'assuré à titre de prestation en nature. Ce contrôle ne s'exerce pas directement à l'endroit du patient, mais à l'égard du fournisseur, notamment du médecin traitant. Dans une certaine mesure, les fournisseurs de soins se trouvent dans une situation de dépendance à l'égard de l'assureur LAA. La responsabilité ultime pour le traitement appartient à l'assureur et c'est auprès de lui, en principe du moins, qu'ils doivent demander l'autorisation de prendre les mesures qui leur paraissent indiquées pour le traitement du patient. Le principe des prestations de soins en nature – où l'assureur est censé fournir lui-même le traitement médical même s'il le fait par l'intermédiaire d'un médecin ou d'un hôpital – implique en outre que les médecins et autres fournisseurs soient tenus de communiquer à l'assureur les données médicales indispensables.

Après la survenance d'un cas d'assurance, il s'établit donc entre le fournisseur de prestations et l'assureur-accidents un rapport particulier de droits et d'obligations fondé sur la LAA et qui repose notamment sur le fait que le premier fournit les prestations en nature pour le compte et sous la responsabilité du second.

En conclusion, la responsabilité relative à la prise en charge d'un traitement appartient en LAMal au fournisseur de soins, alors qu'en LAA elle appartient à l'assureur.

*Me Jean-Michel Duc
Avocat*

Prochain délai
pour les annonces SVM Express
concernant la période
du 28 juin au 22 août 2010
Délai rédactionnel : 2 juin